

Procédure

Sous peine d'être déclarée irrecevable, la demande d'inscription dérogatoire comprend :

1. **Le présent formulaire de demande de dérogation** dûment complété **accompagné de toutes les annexes** ;
2. **Une lettre de demande d'inscription motivée,**

La demande dérogatoire doit être déposée au secrétariat du bachelier concerné **au plus tard le vendredi 29 septembre 2023 avant 16h.**

DEMANDE d'INSCRIPTION DANS UN CURSUS et MOTIVATION

Je sollicite auprès du Collège de direction de la Haute Ecole de la Ville de Liège une inscription en tant qu'étudiant(e) non finançable pour l'année académique 2023-2024 en :

- BLOC1 Poursuite d'études Année diplômante

CURSUS CHOISI :

Je désire fournir les éléments suivants pour justifier ma demande (voir lettre de motivation annexée).

Je certifie que les renseignements repris dans ce formulaire ainsi que les pièces justificatives jointes à mon dossier sont exacts et complets. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Date :

Signature de l'étudiant :

DONNEES PERSONNELLES

NOM (en caractères d'imprimerie) :

Prénom (celui de la carte d'identité) :

Autres prénoms éventuels (dans l'ordre de la carte d'identité) :

Date de naissance :

Numéro national :

Nationalité :

Joindre une copie recto-verso de votre document d'identité (carte d'identité nationale, ou à défaut, attestation de nationalité, passeport en ordre de validité et le cas échéant, de votre titre de séjour en Belgique).

Sexe : féminin masculin autre

GSM :

Courriel auquel la réponse officielle peut être adressée :

A remplir par le secrétariat

- Etudiant non finançable article 3 (hors UE et non assimilé)
- Etudiant non finançable article 5 anciennes règles
- Etudiant non finançable article 5 nouvelles règles

PARCOURS ANTERIEUR (Passé académique études supérieures et/ou autre)

Années académiques	Études supérieures (universitaire ou non universitaires) + établissement + date diplôme + date abandon éventuel Autres activités antérieures + date début et de fin (Obtention CESS, chômage/travail/voyage/autre...)	Résultat obtenu Nombre de crédits réussis / nombre de crédits suivis (ex : 45/60)
2022-2023		
2021-2022		
2020-2021		
2019-2020		
2018-2019		
2017-2018		
2016-2017		
2015-2016		
...		
...		

Vous devez justifier toutes les années d'études supérieures en Belgique ou à l'étranger ainsi que toute autre activité (travail, chômage, stage de langue, séjour à l'étranger, congé parental, bénévolat, ...) depuis l'obtention de votre diplôme secondaire.

Vous devez également renseigner les dates d'abandon.

Les années d'études préparatoires menant à un concours et/ou les inscriptions à un concours doivent aussi être mentionnées.

Chaque année académique doit être justifiée par une attestation (une année académique débute le 15/09 et se termine le 30/06) :

Pour les études supérieures suivies en Belgique ou à l'étranger

- Les attestations relatives à une inscription à toute activité ou à toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci
- Une copie de tous les relevés de notes de l'année ou des années passées dans l'enseignement supérieur qu'elle(s) soi(en)t réussie(s) ou non. Il doit obligatoirement être fait **mention du nombre de crédits suivis (PAE) et du nombre de crédits réussis**
- Le cas échéant, une copie du diplôme d'études supérieures obtenu.

Les documents doivent être des originaux signés par le chef d'établissement + cachet ou des copies authentifiées (éventuellement par voie électronique).

En cas d'études faites en Fédération Wallonie Bruxelles : + preuve de l'apurement de dettes du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté.

Pour les activités non académiques

Les documents probants à fournir reprennent la(les) période(s) précise(s) d'activités et varient en fonction des différents types d'activités à déclarer :

Activité professionnelle :

- Travail salarié : tout document probant, attestation de l'employeur, fiches de paie, à défaut attestation sur l'honneur (modèle). Remarque : si l'horaire est inférieur à un mi-temps, une déclaration sur l'honneur est nécessaire pour prouver l'inexistence d'activités académiques.
- Travail indépendant : une déclaration sur l'honneur complétée par un ou plusieurs documents probants : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, numéro banque carrefour des Entreprises etc.

Chômage/stage d'attente/demandeurs d'emploi/CPAS-RIS :

Document probant de l'ONEM ou du CPAS (récapitulatif des périodes de chômage auprès de l'ONEM, le syndicat ou la CAPAC) + attestation Onem de non bénéficiaire d'une dispense D93 pour la reprise d'études de plein exercice + attestation de non perception des allocations familiales le cas échéant.

Problèmes de santé (maladie-invalidité de longue durée, séjour en institution psychiatrique...) : attestation de la mutuelle ou certificat médical.

Séjours à l'étranger : passeport ou visas, en cas de voyage linguistique (attestation de l'organisme organisateur (EF- WEP, etc).

Congé parental : attestation de la mutuelle et en cas de prolongation volontaire déclaration sur l'honneur.

Bénévolat/ONG/ASBL : attestation de l'organisme concerné ou déclaration sur l'honneur. Ou tout autre document probant qui justifie le passé de l'étudiant.

En cas d'impossibilité matérielle de fournir les documents probants demandés, une déclaration sur l'honneur rédigée, datée et signée par l'étudiant(e) doit être complétée pour justifier de cette impossibilité (modèle à compléter obligatoirement en annexe)

Déclaration sur l'honneur en cas d'impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d'une demande d'inscription ou demande d'admission

En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Nom, Prénom de l'étudiant : Date et lieu de naissance :

Je déclare sur l'honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l'impossibilité matérielle d'en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principale(s)	Raison(s) de l'absence de document
Du.../.../.....au .../...../.....		

Conformément à l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Fait à, le/...../..... Signature de l'étudiant :

A COMPLETER UNIQUEMENT pour les étudiants ressortissants d'un pays **hors Union européenne** (qui sont sur le territoire belge au moment de la demande d'inscription)

CRITERES D'ASSIMILATION - Critères à satisfaire pour être finançable

Cochez la case qui correspond à votre situation (1 seule case) :

Si vous cochez l'une des cases ci-dessous, fournir le(s) document(s) justificatif(s) (voir page suivante)

L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée (loi du 15/12/1980) – *Les détenteurs d'une carte B, F et F+ sont assimilés.*

Père ou mère ou tuteur légal bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée

Conjoint ou cohabitant légal bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée

L'étudiant est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire

Père ou mère ou tuteur légal est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire

Conjoint ou cohabitant légal est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire

L'étudiant est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille

Père ou mère ou tuteur légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille

Conjoint ou cohabitant légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille

L'étudiant est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement

Père ou mère ou tuteur légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement

Conjoint ou cohabitant légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement

L'étudiant est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié

Père ou mère ou tuteur légal est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié

Conjoint ou cohabitant légal est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié

Père ou mère ou tuteur légal est de nationalité d'un Etat membre de l'UE

Conjoint ou cohabitant légal est de nationalité d'un Etat membre de l'UE

L'étudiant est boursier au sens de l'article 105 §2 du décret paysage

L'étudiant bénéficie d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE).

L'étudiant ne se trouve dans aucune des situations d'assimilation décrites ci-dessus

<p align="center">CRITERES D'ASSIMILATION pour les étudiants ressortissants hors UE</p>	<p align="center"><u>Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation</u></p>
<p>1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée)
<p>2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet de recours admis est prononcé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • Protection temporaire : Carte A + attestation de la direction générale de l'Office des étrangers • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.</p> <p>« Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS,...
<p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS
<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. • Rem : • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<p>6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<p>7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.